

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 43
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2018-02-13-004

ARRÊTÉ

portant levée de consignation de somme, à l'encontre de la société DE.VA.EL,
située sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI,
suite à la constitution d'un dossier de régularisation administrative au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement de son installation

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement (Livre V – Titre I) et notamment son article L.171-8,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P-3482 du 29 octobre 2004 mettant en demeure la société DE.VA.EL de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI,
- VU** le rapport et les propositions, en date du 4 mai 2005, de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne, chargé de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, suite à son inspection conduite sur le site le 1^{er} avril 2005 concluant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité n'étaient pas respectées,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1948 du 4 juillet 2005 obligeant la société DE.VA.EL à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- VU** le commandement de payer d'un montant de 30 000 € (trente mille euros) émis par le Directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre en date du 27 janvier 2011,
- VU** la demande présentée le 23 mars 2011, complétée en dernier lieu le 28 février 2012, par la société DE.VA.EL, dont le siège social est situé C.D 978 - Pré des Morvandiaux– 58000 SAINT-ÉLOI, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à l'adresse suivante C.D 978 - Champ des Charbonnières – 58000 SAINT-ÉLOI, une plate-forme technique de traitement de déchets dangereux (déchets d'amiante lié uniquement) et non-dangereux, non-inertes divers, comprenant des activités de regroupement, transit, tri, concassage, broyage, criblage, compostage et évacuation des produits traités suivant des filières habilitées pour une valorisation ou une élimination finale et à procéder au remblaiement des terrains de son site et de terrains limitrophes avec des déchets non dangereux, inertes provenant de la récupération de chantiers locaux de travaux publics (mélange de terres, de blocs de gravats et de bétons issus de démolitions, etc.),
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur remis à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 19 novembre au 21 décembre 2012 inclus,

.../...

- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur à la date du présent arrêté sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI,
- VU** le courrier de la Direction départementale des territoires de la Nièvre adressé, en date du 5 décembre 2012, au maire de la commune de SAINT-ÉLOI, concernant la compatibilité du projet de la SARL DE.VA.EL avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune,
- VU** le courrier du 12 juin 2013 de la société DE.VA.EL, proposant à Madame la Préfète de la Nièvre de limiter l'implantation des installations classées de son site aux seules parcelles autorisées par le PLU en vigueur sur la commune de SAINT-ÉLOI,
- VU** le rapport 2009-16024 de juin 2009 de la société Géocentre, 18 200 FOSSENOUVELLE, concernant l'étude des remblais mis en œuvre par la SARL DE.VA.EL sur les parcelles cadastrales AM77, AM78, A208 et A1534,
- VU** le cahier des charges concernant la réalisation d'un audit environnemental sur les terrains remblayés par la SARL DE.VA.EL, sans l'autorisation requise, sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI, transmis par l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2016,
- VU** les courriers du 24 août 2016 et du 16 septembre 2016 du Préfet de la Nièvre, sollicitant le respect de la densité du maillage des sondages, demandés dans le cahier des charges adressé par l'inspection des installations classées, susvisé,
- VU** le rapport SOCOTEC n° D13KB/13/506 du 16 décembre 2016, relatif à l'évaluation environnementale des sites et sols potentiellement pollués par la SARL DE.VA.EL, réalisée du 19 au 22 septembre 2016 et les 5 et 6 octobre 2016,
- VU** le rapport SOCOTEC n° D13KB/17/303 du 23 mai 2017, relatif à l'évaluation environnementale des sites et sols potentiellement pollués par la SARL DE.VA.EL, réalisée du 31 janvier au 7 février 2017,
- VU** le rapport et les propositions en date du 24 août 2017 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis en date du 5 septembre 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2017 à la connaissance du demandeur,
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 4 octobre 2017,
- VU** l'arrêté n° 58-2017-11-06-001 du 6 novembre 2017 autorisant la société DE.VA.EL à exploiter une plate-forme technique de traitement des déchets dangereux (déchets d'amiante lié uniquement) et de déchets non dangereux, non inertes divers, sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI,

CONSIDÉRANT que la constitution d'un dossier de demande d'autorisation permettant de se conformer à l'arrêté de mise en demeure du 29 octobre 2004 susvisé ou l'exécution de travaux d'office des travaux d'évacuation des déchets et produits relatifs aux activités non autorisées a été estimée à 30 000 euros,

CONSIDÉRANT que le dossier de la demande du 23 mars 2011, complétée en dernier lieu le 28 février 2012, susvisé, déposé par la société DE.VA.EL à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI, a été jugé conforme aux exigences réglementaires en vigueur, tant sur la forme que sur le fond,

.../...

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la société DE.VA.EL s'inscrit dans une démarche de régularisation administrative d'installations classées soumises à autorisation au titre du code de l'environnement, déjà exploitées par cette même société à SAINT-ÉLOI dans la Nièvre, sur un terrain limitrophe du site concerné,

CONSIDÉRANT que les aménagements proposés en matière de traitement des eaux, de traitement des rejets atmosphériques, de gestion des déchets, de réduction des émissions sonores, etc., par l'entreprise, sont de nature à réduire les impacts des activités projetées sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les dispositions techniques et organisationnelles, retenues par la société DE.VA.EL, visant à limiter les nuisances et risques sur l'environnement induits par les activités projetées, sont jugées suffisantes,

CONSIDÉRANT que les réponses et mesures compensatoires, apportées par la société DE.VA.EL, aux remarques et observations émises par les différents services administratifs et les municipalités consultés, ainsi que par le commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique, sont de nature à lever les différentes oppositions et réserves exprimées dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction de sa demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le pétitionnaire, par courrier susvisé du 12 juin 2013, a limité l'implantation des installations classées de son site aux seules parcelles autorisées par le PLU en vigueur sur la commune de SAINT-ÉLOI,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a procédé au remblaiement de l'ensemble des parcelles de terrains identifiées dans son dossier de demande d'autorisation, sans attendre la délivrance de ladite autorisation,

CONSIDÉRANT toutefois que ces remblaiements ont été réalisés dans des conditions techniques ne permettant pas de garantir leur nature et qualité ainsi que leur stabilité et, qu'en la circonstance, il y avait lieu, préalablement à la mise en exploitation des installations classées, de procéder à un audit environnemental sur ces aménagements,

CONSIDÉRANT les résultats des investigations menées en juin 2009, septembre et octobre 2016, janvier et février 2017, sur les terrains remblayés sans les autorisations requises au titre du code de l'environnement et en particulier les recommandations formulées dans les rapports SOCOTEC du 16 décembre 2016 et du 23 mai 2017, susvisés,

CONSIDÉRANT, à l'issue de la procédure engagée, que les dangers ou inconvénients des installations, tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'arrêté n° 58-2017-11-06-001 du 6 novembre 2017 autorisant la société DE.VA.EL à exploiter une plate-forme technique de traitement des déchets dangereux (déchets d'amiante liés uniquement) et de déchets non dangereux, non inertes divers, sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI, a pu être délivré,

CONSIDÉRANT que, par conséquent, la consignation de somme, prescrite en date du 4 juillet 2005, peut être levée,

CONSIDÉRANT que la restitution de cette somme ne donne lieu à rétribution d'aucun intérêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 - LEVÉE DE LA CONSIGNATION

Après avis de l'Inspection de l'environnement, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est procédé à la levée de la consignation de la somme engagée par l'arrêté du 4 juillet 2005, susvisé, obligeant la société DE.VA.EL à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La somme consignée auprès du Directeur départemental des Finances Publiques de la Nièvre, d'un montant de trente mille euros (30 000 €), peut être restituée à la société DE.VA.EL, sans le versement d'un quelconque intérêt.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Dijon) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION, NOTIFICATION ET COPIE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Maire de SAINT-ÉLOI,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à l'exploitant.

Une copie sera faite à M. le responsable de l'antenne Nièvre de l'unité départementale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à NEVERS, le **13 FEV. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général

Michel ROBQUIN